

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

RAPPORT SUR LES ORGANISMES, CONSEILS ET COMMISSIONS

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

2^e session, 39^e législature
59 Elizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent des organismes gouvernementaux

Rapport sur les organismes, conseil et commissions : Tribunal des droits de la personne de l'Ontario [ressource électronique]

Publ. aussi en anglais sous le titre : Report on agencies, boards and commissions : Human Rights Tribunal of Ontario.

Monographie électronique en format PDF.

Mode d'accès: World Wide Web.

Également publ. en version imprimée.

ISBN 978-1-4435-3504-5

1. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario—Audit. 2. Droits de l'homme—Ontario.

I. Titre.

KEO819 O56 2010

353.4'8243909713

C2010-964032-2

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le président,

Votre Comité permanent des organismes gouvernementaux a l'honneur de présenter son rapport et de le confier à l'Assemblée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ernie Hardeman', with a large, stylized loop at the beginning.

Ernie Hardeman
Président

Queen's Park
Octobre 2010

COMITÉ PERMANENT DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

COMPOSITION DU COMITÉ

2^e session, 39^e législature
(à partir du 9 mars 2010)

ERNIE HARDEMAN
Président

LISA MACLEOD
Vice-présidente

LAURA ALBANESE

DONNA H. CANSFIELD

HOWARD HAMPTON

JIM WILSON

MICHAEL A. BROWN

M. AILEEN CARROLL

LEEANNA PENDERGAST

Douglas Arnott
Greffier du comité

James Charlton
Recherchiste

COMITÉ PERMANENT DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

COMPOSITION DU COMITÉ

1^{re} session, 39^e législature
(à partir du 12 décembre 2007)

JULIA MUNRO
Présidente

LISA MACLEOD
Vice-présidente

MICHAEL A. BROWN

KEVIN DANIEL FLYNN

FRANCE GÉLINAS

RANDY HILLIER

DAVID RAMSAY

LIZ SANDALS

MARIA VAN BOMMEL

Douglas Arnott
Greffier du comité

James Charlton
Recherchiste

COMITÉ PERMANENT DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX
LISTE DES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU COMITÉ

KEVIN FLYNN a été remplacé par LOU RINALDI le 19 février 2009.

RANDY HILLIER a été remplacé par GERRY MARTINIUK le 25 mars 2009.

FRANCE GÉLINAS a été remplacée par HOWARD HAMPTON le 9 avril 2009.

MARIA VAN BOMMEL a été remplacée par RICK JOHNSON le 9 avril 2009.

LOU RINALDI a été remplacé par LAURA ALBANESE le 15 septembre 2009.

JULIA MUNRO a été remplacée par ERNIE HARDEMAN le 15 septembre 2009.

DAVID RAMSAY a été remplacé par YASIR NAQVI le 15 septembre 2009.

LIZ SANDALS a été remplacée par LEEANNA PENDERGAST le 15 septembre 2009.

GERRY MARTINIUK a été remplacé par JIM WILSON le 15 septembre 2009.

RICK JOHNSON a été remplacé par DONNA H. CANSFIELD le 9 mars 2010.

YASIR NAQVI a été remplacé par M. AILEEN CARROLL le 9 mars 2010.

LISTE DES CHANGEMENTS TEMPORAIRES

WAYNE ARTHURS

BAS BALKISSOON

LORENZO BERARDINETTI

BRUCE CROZIER

CHERI DINOVO

HELENA JACZEK

LINDA JEFFREY

YASIR NAQVI

KHALIL RAMAL

DAVID ZIMMER

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Structure du rapport	2
APERÇU DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO	3
Contexte	3
Le système des droits de la personne en Ontario à la suite du projet de loi 107	3
Présentation de requêtes au Tribunal	4
Administration du Tribunal	6
QUESTIONS SOULEVÉES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	8
Accès des parties à une représentation juridique	8
Reddition de comptes	10
Arriéré et volume	11
Défis budgétaires	12
Système de gestion des dossiers	13
Critique du Tribunal	14
Décisions	15
Requêtes frivoles ou vexatoires	15
Médiation	16
Procédures devant plusieurs instances pour le même objet	16
Professionnalisme des employés et des arbitres du Tribunal	17
Réparations d'intérêt public	18
<i>Règles de procédure</i> , politiques et formules	19
Consultation des intervenants	21
Statistiques relatives au Tribunal	22
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	24
LISTE DES TÉMOINS ET DES PRÉSENTATIONS	26
ANNEXE A	
Opinion dissidente des députés progressistes-conservateurs, membres du comité	
ANNEXE B	
Opinion dissidente de la députée néo-démocrate, membre du comité	

INTRODUCTION

Le *Code des droits de la personne* (le *Code*) de l'Ontario stipule que chaque citoyen et citoyenne de l'Ontario a droit à un traitement égal, exempt de discrimination et de harcèlement, en matière d'emploi, de logement, de biens, de services, d'installations, de contrats et d'adhésion à des associations professionnelles. Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le Tribunal) a pour mandat de régler – au moyen de la médiation et de l'arbitrage – les plaintes pour discrimination déposées en vertu du *Code*, de façon juste, transparente et rapide.

Conformément à son mandat, le Comité permanent des organismes gouvernementaux a étudié le fonctionnement du Tribunal le 9 février 2009. En vertu de l'alinéa 108(f) du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario, le Comité a le mandat d'étudier le fonctionnement des organismes, conseils et commissions dont le lieutenant-gouverneur en conseil nomme tout ou partie des membres, ainsi que des personnes morales dont la Couronne du chef de l'Ontario est le principal actionnaire. Le Comité est autorisé à formuler des recommandations en vue notamment de réduire les redondances et les recoupements dans les organismes, de rendre les organismes plus responsables, d'identifier les organismes ou parties d'organismes qui pourraient faire l'objet de dispositions de temporisation et de réviser les mandats et les rôles des organismes.

Les dirigeants et employés suivants du Tribunal des droits de la personne ont témoigné devant le Comité : M. Michael Gottheil, président, M. David Draper, directeur général, M^{me} Fanella Hodge, chef des services opérationnels, et M^{me} Reema Khawja, avocate.

Nous avons également entendu le témoignage de cinq intervenants :

- M. Mark Steyn, auteur et commentateur;
- La Fédération du travail de l'Ontario (FTO), représentée par sa vice-présidente exécutive, M^{me} Terry Downey. M^{me} Downey témoignait également au nom des organismes suivants : l'African Canadian Legal Clinic, l'Association of Community Legal Clinics, B'nai Brith, la Fédération canado-arabe, le Colour of Poverty Working Group, la Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, le Conseil canadien de lutte contre le racisme, le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et l'organisme Parkdale Community Legal Services;
- L'Association canadienne des avocats d'employeurs (ACAE), représentée par M^{me} Patricia Murray, associée chez Hicks Morley s.r.l., et M^{me} Gita Anand, associée chez Miller Thomson, s.r.l.;
- M. Richard Moon, professeur de droit à l'Université de Windsor;
- L'*Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance* (AODAA), représentée par M. Orville Endicott, conseiller juridique de Community Living Ontario, M. David Lepofsky et M^{me} Lesley MacDonald,

coordonnatrice nationale, Services de consultation en matière de design universel pour l'INCA.

Nous avons également reçu des mémoires écrits de plusieurs organismes et particuliers :

- L'Association du Barreau de l'Ontario (l'ABO);
- Le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (le Centre);
- La Commission ontarienne des droits de la personne (la Commission);
- M^{me} Mary Cornish, avocate des droits de la personne;
- M. Gilbert Gagnon, particulier;
- M. Hesham M. Sabry, écrivain et conférencier sur les questions musulmanes;
- M. David Simpson, particulier.

Le Comité tient à remercier toutes les personnes qui ont présenté des mémoires, soit durant les audiences publiques soit par écrit. Le présent rapport contient nos conclusions et nos recommandations à l'égard du Tribunal. On trouvera séparément en annexe au présent rapport les opinions dissidentes des membres du Comité appartenant (1) à l'opposition officielle et (2) au tiers parti.

Le Comité reconnaît que la protection efficace des droits de la personne est essentielle au bien-être d'une société. Nos recommandations visent à améliorer le fonctionnement du Tribunal. Nous exhortons le ministre responsable du Tribunal – le procureur général – à se pencher sérieusement sur nos conclusions et nos recommandations.

Structure du rapport

Dans la première partie du rapport, nous donnons un aperçu du mandat du Tribunal, de son processus de traitement des demandes et de la façon dont il est administré. Au besoin, nous avons inclus de l'information transmise par le Tribunal dans ses présentations écrites et verbales.

La seconde partie du rapport contient un résumé des présentations faites au Comité, une brève discussion des questions par le Comité lui-même et les recommandations qu'il a formulées. Cette partie est organisée par thèmes; les présentations, les discussions et les recommandations sont regroupées par sujet. Pour chaque sujet, le résumé comprend une liste de recommandations et de préoccupations soumises à l'examen du Comité par les personnes et les organismes qui ont témoigné par écrit ou verbalement.

APERÇU DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

Contexte

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le Tribunal) agit comme arbitre et médiateur dans les causes de discrimination, de harcèlement et de représailles allégués en vertu du *Code des droits de la personne* (le *Code*) de l'Ontario. Adopté initialement en 1962, le *Code* vise à reconnaître la dignité et la valeur de toute personne en assurant à tous les mêmes droits et les mêmes chances sans discrimination (pour les motifs énumérés). Le *Code* a préséance sur toute autre loi de l'Ontario et est considéré comme quasi constitutionnel par les tribunaux.

La Commission ontarienne des droits de la personne (la Commission) a été créée en vertu du *Code*. Avant le 30 juin 2008, le mandat de la Commission comprenait ce qui suit : faire enquête sur les plaintes de discrimination et de harcèlement, s'efforcer de parvenir à un règlement des plaintes entre les parties, prévenir la discrimination au moyen de l'éducation du public et faire enquête sur les cas de comportement discriminatoire. Après enquête et tentative de règlement par la Commission, les plaintes fondées faisaient l'objet d'un renvoi au Tribunal pour qu'il rende une décision à leur sujet.

Au cours des années 1980 et au début des années 1990, la Commission était constamment aux prises avec un arriéré qui a donné lieu à des retards très médiatisés dans le traitement des dossiers. Au début de la dernière décennie, la Commission a réussi à réduire le délai de traitement moyen des plaintes; toutefois, le nombre de dossiers actifs a commencé à augmenter en 2002-2003 et le délai de traitement moyen a commencé à s'allonger de nouveau en 2003-2004. À la fin de mars 2008 (la fin de l'exercice), la Commission avait un arriéré de 708 dossiers, ce qui ne représentait qu'une légère baisse par rapport à l'exercice précédent. L'âge moyen des 4 199 dossiers actifs à la fin de l'exercice était de 14,8 mois, par rapport à 16,4 mois l'exercice précédent. Toutefois, sur les 4 199 dossiers actifs, 252 (6,1 %) remontaient à plus de trois ans, par rapport à 169 dossiers, soit 5,5 %, l'exercice précédent.

Le 30 juin 2008, la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* (le projet de loi 107) est entrée en vigueur. Des modifications importantes étaient ainsi apportées au *Code*, notamment l'abrogation et le remplacement des dispositions concernant le Tribunal et la Commission et l'ajout de nouvelles dispositions créant le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (le Centre).

Le système des droits de la personne en Ontario à la suite du projet de loi 107

À la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 107, la Commission se concentre désormais sur son mandat général, à savoir élaborer des politiques, fournir de l'information et de l'éducation, sensibiliser le public au *Code* et en promouvoir la compréhension et l'observation. Elle conserve le pouvoir de déposer des requêtes

de son propre chef. Les plaintes relatives aux droits de la personne qui étaient traitées auparavant par la Commission doivent désormais être déposées directement auprès du Tribunal.

Le rôle de soutien que la Commission remplissait auparavant auprès des plaignants qui comparaissaient devant le Tribunal relève maintenant du Centre. La mission générale du Centre est la suivante : élaborer et administrer un système efficient et efficace de prestation de services de soutien aux personnes qui présentent une requête au Tribunal, et établir les politiques et les priorités relativement à la prestation de services de soutien en fonction des ressources financières du Centre.

Comme nous l'avons décrit plus haut, l'avancement et l'application des droits de la personne en Ontario reposent sur les trois organismes établis en vertu du *Code des droits de la personne*, soit la Commission ontarienne des droits de la personne, le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Dans le présent rapport, nous nous concentrons sur le travail du Tribunal.

Présentation de requêtes au Tribunal

En vertu des modifications qui sont entrées en vigueur le 30 juin 2008, il incombe désormais au Tribunal de recevoir et de régler toutes les réclamations en matière de discrimination (appelées auparavant « plaintes » et désormais « requêtes ») dont il est saisi en vertu du *Code*. Il s'agit donc « d'offrir un processus rapide et accessible pour aider les parties à régler leurs requêtes grâce à la médiation et de statuer sur celles où les parties ne parviennent pas à une entente de règlement ». En d'autres termes, les étapes du traitement d'une requête préalables à l'arbitrage, exécutées auparavant par la Commission, relèvent maintenant du Tribunal. Le Tribunal a le pouvoir de statuer sur toutes les questions de fait ou de droit dont il est saisi.

Le processus des requêtes

Toute personne qui croit qu'il y a eu atteinte à ses droits en vertu du *Code* peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 45.2 du *Code* (voir la discussion ci-dessous sous la rubrique « *Mesures de redressement possibles* »). La Commission peut également déposer une requête auprès du Tribunal si elle croit qu'il est dans l'intérêt public de ce faire et qu'une ordonnance du Tribunal pourrait fournir une mesure de redressement appropriée. Depuis le 30 juin 2008, une personne ou un organisme (autre que la Commission) peut présenter une requête auprès du Tribunal au nom d'une autre personne en vue d'obtenir une ordonnance si la personne concernée aurait le droit de présenter une requête et qu'elle consent à la requête présentée en son nom.

Le Tribunal a le pouvoir de décider des requêtes au moyen des procédures et des processus contenus dans ses *Règles de procédure* ou de tout autre moyen et qui, « à son avis, constituent le meilleur moyen pour parvenir à un règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé des requêtes ».

Avant de signifier une requête à un intimé, le Tribunal étudie la requête pour s'assurer « qu'elle est clairement de son ressort ». Un petit nombre de requêtes sont retournées aux requérants pour le motif qu'elles sont incomplètes. Parmi les requêtes reçues à la fin de décembre 2008, 22 ont été rejetées tandis que 19 ont été retirées par les requérants.

Le Tribunal fait appel à la médiation volontaire et à des techniques de gestion de cas pour assurer un règlement équitable et expéditif des requêtes.

Catégories de requêtes

Actuellement, le Tribunal traite trois catégories de requêtes.

- **Les nouvelles requêtes** sont celles déposées directement auprès du Tribunal depuis le 30 juin 2008. À la fin de janvier 2009, il avait reçu 1 268 nouvelles requêtes. Un petit nombre de ces dossiers avaient déjà été soumis à la médiation (environ 200) tandis qu'une soixantaine de requêtes avaient été reportées ou avaient été traitées de façon définitive. En se préparant à assumer son nouveau mandat, le Tribunal a présumé que 75 % de toutes les nouvelles requêtes seraient réglées par voie de médiation. Il a en outre présumé que 70 % des questions non réglées au moyen de la médiation le seraient dans le cadre d'audiences d'une durée de deux à quatre jours. Comme il n'y a pas eu beaucoup d'audiences sur le bien-fondé des requêtes au cours des sept premiers mois d'activité du Tribunal dans le cadre du nouveau mandat qu'il assume depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 107, il est impossible de dire pour l'instant si l'hypothèse de 70 % se vérifiera.
- **Les requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires** se rapportent aux plaintes qui étaient en suspens à la Commission en attente de traitement; à la fin de 2008, le traitement de ces plaintes a cessé d'être du ressort de la Commission. Au moment de la comparution du Tribunal devant le Comité, il restait environ 2 000 plaintes en suspens à la Commission, selon les estimations. Jusqu'au 30 juin 2009, les plaignants pouvaient retirer leurs plaintes en suspens à la Commission et les faire transférer au Tribunal à titre de requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires. À la fin de 2008, le Tribunal avait reçu environ 940 requêtes de ce genre. Pour faire en sorte que le grand nombre de requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires ne retarde pas le traitement des nouvelles requêtes, le Tribunal a élaboré un processus accéléré distinct pour traiter les requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires; il y a affecté quatre arbitres à temps plein, un certain nombre à temps partiel et des effectifs distincts pour traiter cette catégorie de requêtes. Comme la Commission a déjà traité certains aspects de ces dossiers, il est possible de les traiter plus rapidement et avec moins d'employés que les nouvelles requêtes. Toutefois, le Tribunal n'a pas de fonds pour traiter les dossiers transitoires au delà de 2010; il se pourrait donc qu'il ne puisse pas traiter toutes les requêtes susceptibles d'être déposées en vertu des dispositions transitoires.

- **Les plaintes renvoyées par la Commission** correspondent aux dossiers dans lesquels la Commission a fait enquête sur la plainte initiale et qu'elle a renvoyés au Tribunal selon la procédure qui était en place avant l'entrée en vigueur du projet de loi 107. Il y a environ 750 dossiers de ce genre, mais certains ont été regroupés, ce qui fait qu'il y a environ 275 dossiers en réalité. Un arbitre principal a été affecté à la gestion et au suivi de cette catégorie de dossiers. Les règlements d'un certain nombre de ces plaintes sont en attente; le Tribunal estime qu'il est possible de régler d'ici un an les dossiers en suspens dans cette catégorie.

Mesures de redressement possibles

Le Tribunal a le pouvoir de décider qu'il a été porté atteinte aux droits d'un plaignant en vertu du *Code*, qui a porté atteinte et la mesure de redressement appropriée. Si, à la suite d'une requête présentée par une personne ou au nom d'une personne, le Tribunal décide qu'il y a eu atteinte à un droit, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances visées à l'article 45.2 du *Code* :

- Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi;
- Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d'effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d'une indemnité, pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi;
- Une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation du *Code*.

Si, à la suite d'une requête présentée par la Commission, le Tribunal décide qu'il y a eu atteinte à un droit, il peut rendre une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour favoriser l'observation du *Code*.

Administration du Tribunal

Le Tribunal exerce ses activités en conformité avec les objectifs de base que sont l'équité et la transparence. D'après le Tribunal, les arbitres et les employés s'efforcent de mettre l'accent sur le consommateur et de tenir compte du fait que leur rôle consiste à faciliter le règlement équitable, juste et expéditif des litiges dont est saisi le Tribunal.

Employés du Tribunal

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi 107, le Tribunal a mis en place une équipe de transition afin de pouvoir compter sur l'effectif nécessaire pour la mise en œuvre de son nouveau mandat. Le Tribunal s'est d'abord soucié d'embaucher et de former du nouveau personnel d'accueil pour traiter les requêtes déposées directement par les membres du public à compter du 30 juin 2008. Le Tribunal

compte actuellement 48 employés et prévoit que ce nombre s'élèvera à 60 à la fin de 2009. Parallèlement, le nombre d'arbitres a augmenté en conséquence.

Arbitres du Tribunal

Les arbitres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au processus de sélection concurrentiel prescrit par le *Code*. Les critères servant à évaluer les candidats comprennent ce qui suit :

- l'expérience, les connaissances ou la formation en ce qui concerne le droit en matière de droits de la personne et les questions s'y rapportant;
- les aptitudes en matière d'impartialité de jugement;
- l'aptitude à mettre en œuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange qui peuvent être énoncées dans les règles du Tribunal.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président et un ou plusieurs vice-présidents. Les personnes sont nommées pour un mandat initial de deux ans et peuvent être nommées pour remplir deux autres mandats, le premier d'une durée de trois ans et le second d'une durée de cinq ans, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

Au 30 juin 2008, le Tribunal comptait huit arbitres à temps plein en plus du président; ce nombre a commencé à augmenter au cours de l'été 2008 pour atteindre 22 arbitres à temps plein en plus du président au moment des audiences publiques. Le Tribunal a également recours aux services de 22 arbitres à temps partiel rémunérés sur une base journalière; il peut ainsi gérer les fluctuations du volume de requêtes prêtes à être soumises à l'arbitrage. Sur les 46 arbitres actuels, 39 habitent dans la région du grand Toronto.

Règles et procédures

La conception des règles et procédures du Tribunal est inspirée de la conviction qu'elles ne doivent être ni trop techniques ni nécessairement respectueuses des notions de procédure administrative plus judiciaires si l'on veut améliorer l'accès à la justice. Selon le Tribunal, elles sont et se doivent d'être adaptées à la nature de chaque dossier et des parties concernées. Les pratiques du Tribunal, telles que la façon dont il décide des éléments de preuve pertinents ou inutiles, visent à améliorer l'exercice de la justice pour toutes les parties au lieu de privilégier celles qui bénéficient d'une représentation juridique.

Le Tribunal s'est efforcé de créer des procédures, des politiques et des formules accessibles et rédigées en termes clairs et simples pour qu'elles soient compréhensibles. On peut se procurer ces documents en ligne sur le site Web du Tribunal (www.hrto.ca). Les décisions du Tribunal sont disponibles sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) et le public peut les consulter sans frais; un lien menant à la base de données pertinente de l'Institut est fourni sur le site Web du Tribunal.

Volume de dossiers

Normalement, le système des droits de la personne de l'Ontario enregistre en moyenne 2 500 plaintes de discrimination par année. Seulement un petit nombre d'entre elles atteint l'étape de l'arbitrage devant le Tribunal. Avant l'entrée en vigueur du projet de loi 107, le Tribunal ne statuait que sur quelque 150 plaintes par année, toutes soumises par la Commission. En comparaison, pour la période de six mois se terminant en décembre 2008, le Tribunal a reçu environ 1 050 nouvelles requêtes et 940 requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires (il s'agit des requêtes pour lesquelles les gens ont choisi de transférer au Tribunal les plaintes qu'ils avaient précédemment déposées auprès de la Commission). Le Tribunal prévoit que son volume de dossiers augmentera à environ 3 000 requêtes par année dans l'exercice de son nouveau rôle d'organisme d'accueil principal des plaintes relatives aux droits de la personne en Ontario.

QUESTIONS SOULEVÉES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Accès des parties à une représentation juridique

Présentations au Comité

Le Tribunal a déclaré que ses arbitres et ses employés mettent l'accent sur le consommateur et ont reçu de la formation pour faciliter le règlement équitable, juste et expéditif des litiges dont est saisi le Tribunal. Les employés du Tribunal informent les requérants de la possibilité d'obtenir de l'aide juridique auprès du Centre. Toutefois, certains requérants préfèrent assurer leur propre représentation.

Étant donné que les procédures et les formules du Tribunal ont été rédigées en termes clairs et simples afin d'être facilement accessibles aux profanes et étant donné que la plupart des causes dont est saisi le Tribunal ne sont pas des cas complexes du point de vue factuel ou juridique, le Tribunal a indiqué que ses processus sont efficaces tant pour les requérants qui se font représenter que pour ceux qui se représentent eux-mêmes. Les pratiques du Tribunal améliorent l'exercice de la justice pour toutes les parties au lieu de privilégier celles qui bénéficient d'une représentation juridique. L'ACAE était de cet avis; elle a indiqué qu'elle n'estimait pas nécessaire que les requérants ou les intimés aient un avocat pour défendre de façon efficace une requête devant le Tribunal. L'ACAE a louangé l'accessibilité du Tribunal et souligné que les requérants pouvaient s'adresser au Centre pour obtenir une assistance juridique.

En réponse à une question du Comité, le Tribunal a affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir d'octroyer des fonds aux parties, qu'il s'agisse des requérants ou des intimés.

La FTO a dit craindre que le système des droits de la personne ne favorise pas réellement un accès équitable à la justice aux futurs requérants. Selon elle, le résultat du projet de loi 107 est la « privatisation » des droits de la personne en Ontario. L'AODAA a abondé dans le même sens en déclarant que le projet de loi 107 « privatisait » le travail accompli auparavant par la Commission en imposant aux victimes de discrimination la tâche de s'occuper elles-mêmes des enquêtes et

des mises en litige relatives aux droits de la personne alors que tout le monde sait que ces personnes sont vulnérables, défavorisées, bien souvent pauvres et à peu près incapables d'assumer elles-mêmes cette tâche. À l'opposé de ces positions, M. Steyn a fait part de sa conviction que les requérants ne devraient pas bénéficier de fonds illimités pour engager des poursuites frivoles contre des intimés.

La FTO a affirmé que les Ontariens demandent l'aide des cliniques juridiques communautaires quand ils déposent des plaintes. Certaines personnes, surtout celles dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, sont découragées par les formalités à remplir et la documentation à fournir au départ. La formule de requête est plus longue et plus détaillée que celle utilisée pour déposer une plainte auprès de la Commission dans l'ancien système. D'après la FTO, ceci a créé de nouveaux obstacles qui restreignent l'accès des plaignants à la justice.

L'ABO est d'avis que le nouveau système qui exige que les requérants déposent leurs plaintes directement auprès du Tribunal a en fait éliminé le rôle de contrôleur que remplissait auparavant la Commission et que l'accès à la justice s'en trouve ainsi amélioré. En désaccord, l'AODAA a laissé entendre que le projet de loi 107 avait tout simplement transféré ce rôle au Centre.

Contrairement aux dires du Tribunal et de l'ACAE, l'AODAA s'est dite convaincue que les requérants qui comparaissent devant le Tribunal ont besoin d'une représentation juridique. Or, les statistiques du Tribunal indiquent que 60 % des requérants ne bénéficient pas d'un financement suffisant. M. Lepofsky de l'AODAA a parlé à titre personnel de l'iniquité qui peut se produire quand une victime de discrimination défavorisée et non représentée affronte un intimé représenté par un avocat. Il a déclaré que lorsqu'il a saisi la Commission de deux plaintes pour exiger que la Toronto Transit Commission (la TTC) annonce les arrêts d'autobus et de tramways, la TTC a engagé des frais juridiques de 450 000 \$ pour lutter contre les plaintes.

Discussion et recommandation du Comité

À de nombreux égards, le nouveau système des droits de la personne issu du projet de loi 107 améliore l'accès à la justice en permettant aux personnes qui veulent déposer des plaintes en matière de droits de la personne de les déposer directement auprès du Tribunal. Les victimes de discrimination et de harcèlement sont autonomes du fait qu'elles exercent maintenant un contrôle sur leurs plaintes, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien système puisque la responsabilité d'engager des poursuites relevait de la Commission. Pour faciliter l'utilisation de ce modèle d'accès direct, le Tribunal s'est efforcé d'offrir aux parties des procédures, des formules et des services conviviaux; de plus, un Centre a été mis sur pied pour fournir aux requérants des conseils et une représentation juridiques.

Le Comité a entendu des témoignages contradictoires à propos de l'accessibilité du Tribunal pour les personnes qui n'ont pas de représentation juridique. Même si l'existence du Centre atténue dans une certaine mesure les préoccupations quant à l'accessibilité, le Comité reconnaît que les ressources du Centre sont limitées et qu'il lui est impossible de représenter tous les requérants.

Recommandation :

1. **S'ils ne le font pas déjà, les employés du Tribunal devraient informer les requérants de l'existence du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne et leur recommander de demander des conseils et une représentation juridiques.**

Reddition de comptes*Présentations au Comité*

Le Tribunal nous a appris qu'il a élaboré un code de conduite et un système pour traiter les plaintes portant sur son personnel. Les plaintes relatives aux arbitres sont traitées par le président du Tribunal, M. Gottheil, tandis que celles se rapportant aux employés sont traitées par M. Draper, directeur général du Tribunal.

Le Tribunal nous a également appris qu'il a transmis un exemplaire de son dernier rapport annuel (un rapport biennal portant sur 2006-2007 et 2007-2008) au ministère du Procureur général. Le Tribunal attend que le rapport soit déposé à l'Assemblée législative avant de le rendre public.

Afin de renforcer la reddition de comptes du Tribunal et sa capacité à s'acquitter de son mandat, le Tribunal et le ministère du Procureur général ont entrepris un examen complet dans le cadre de la rédaction d'un protocole d'entente. La rédaction est presque terminée et le protocole est en attente de l'approbation ministérielle finale.

Le Tribunal peut faire l'objet d'une vérification en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* et, le cas échéant, transmet les rapports de vérification au Conseil du Trésor et au Conseil de gestion conformément aux exigences.

Discussion et recommandations du Comité

Afin de garantir la transparence continue de ses pratiques, nous sommes d'avis que le Tribunal devrait rendre publics dès que possible son rapport annuel et le protocole d'entente qu'il a conclu avec le ministère du Procureur général. Le Tribunal semble déterminé à rendre des comptes et à faire preuve de transparence envers les intervenants et le grand public. Le Comité est conscient des efforts déployés par le Tribunal en ce sens et espère qu'il poursuivra dans cette voie.

Recommandations :

2. **Le dépôt du rapport annuel du Tribunal à l'Assemblée législative devrait se faire dès que possible.**
3. **Le protocole d'entente conclu par le Tribunal et le ministère du Procureur général devrait être parachevé et rendu public dès que possible.**

Arriéré et volume

Présentations au Comité

Le Tribunal a dit craindre que le volume lui pose un défi à court terme : la quantité de nouvelles requêtes reçues, le nombre de requérants qui témoignent sans avocat et la quantité de requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires.

L'AODAA a confirmé que l'arriéré est aussi important dans le nouveau système qu'il l'a toujours été dans l'ancien. Selon ses estimations, l'arriéré actuel du Tribunal était de 4 200 dossiers, ce qui comprenait tant les nouvelles requêtes que celles déposées en vertu des dispositions transitoires, ainsi que les plaintes qui étaient encore entre les mains de la Commission et qui pourraient fort bien être déposées de nouveau auprès du Tribunal. L'AODAA ne croit pas que les arbitres du Tribunal puissent tenir des audiences pour tous ces dossiers dans un délai d'un an, même en travaillant sans arrêt jour et nuit.

L'AODAA a rejeté l'idée voulant que l'arriéré puisse s'expliquer ou se justifier par le fait que le Tribunal traverse une période de transition, car le gouvernement a disposé de 18 mois pour remédier au problème entre l'adoption du projet de loi 107 et son entrée en vigueur. L'AODAA a également souligné que le gouvernement avait fourni un financement qu'il avait caractérisé de « sans précédent » pour régler l'arriéré avant juin 2008.

Même si davantage de requêtes se rendent au stade de l'arbitrage dans le nouveau système, l'ABO a fait remarquer, pour sa part, que le Tribunal semble au contraire suivre le rythme et qu'il a peut-être même amélioré les délais d'arbitrage par rapport à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur du projet de loi 107.

Discussion et recommandation du Comité

L'arriéré est une préoccupation de longue date du système des droits de la personne. Pendant de nombreuses années, l'important arriéré de dossiers à la Commission a souvent été une source de plaintes. Le projet de loi 107 a été édicté dans l'espoir de changer cette situation. Il visait à faciliter l'accès à la justice en permettant aux gens de soumettre directement leurs plaintes au Tribunal aux fins de la tenue d'une audience.

Aux termes du projet de loi 107, le Tribunal a la tâche d'éliminer l'arriéré de plaintes qui s'est accumulé à la Commission. Par conséquent, en plus de traiter les nouvelles requêtes déposées directement par les plaignants, le Tribunal doit gérer un grand nombre de plaintes existantes qui lui sont acheminées à titre de requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires et en tant que plaintes renvoyées par la Commission. Le Tribunal a indiqué qu'il s'est doté d'un plan pour gérer l'arriéré de requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires; des règles différentes s'appliquent à ces requêtes pour tenir compte du fait qu'elles sont à un stade plus avancé que les nouvelles requêtes au moment de leur réception. Le Tribunal a affecté des ressources spéciales – administratives et arbitrales – pour faciliter le règlement des requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires. Il a confié à un arbitre principal la tâche de gérer cette catégorie de requêtes, lesquelles font l'objet d'un suivi distinct de celui des nouvelles requêtes. Dans le cadre des audiences du Comité, le Tribunal a indiqué qu'il n'avait pas d'arriéré à ce moment et qu'il espérait régler les dossiers transitoires dans un délai d'un an.

Si certains témoins se sont montrés sceptiques quant à la capacité du Tribunal de réduire et, ultimement, d'éliminer l'arriéré de dossiers reçus de la Commission, d'autres ont indiqué que les résultats initiaux étaient positifs. Plus particulièrement, nous avons été encouragés par les observations de l'ABO selon lesquelles non seulement le Tribunal semblait suivre le rythme, mais il améliorait en fait les délais d'arbitrage par rapport au système qui était en place avant le projet de loi 107. Nous sommes confiants qu'il continuera d'en être ainsi et que l'arriéré ne sera bientôt plus qu'un souvenir dans les annales du système des droits de la personne de l'Ontario.

Recommandation :

- 4. Le Tribunal devrait recueillir et publier régulièrement des statistiques sur le volume de requêtes qu'il traite et sur son arriéré.**

Défis budgétaires

Présentations au Comité

En 2009-2010, le Tribunal prévoit des dépenses budgétaires totales de 10,5 millions de dollars et un financement de 8,7 millions de dollars. Il a indiqué que ses prévisions reposent sur des niveaux de dotation qu'il ne prévoit pas d'atteindre en réalité cette année tout en faisant remarquer qu'il y aurait des pressions budgétaires même avec un effectif moindre. Les estimations budgétaires reposent sur les prévisions du volume de dossiers, les taux de règlement et la durée des audiences, lesquels pourraient se révéler inexacts; les écarts dans ces prévisions pourraient avoir une incidence sur les dépenses réelles engagées.

M^{me} Cornish a souligné que le fait de ne pas pouvoir compter sur un financement suffisant poserait des défis au Tribunal; l'efficacité de l'application des droits de la personne sera tributaire d'un financement permanent suffisant.

Discussion et recommandation du Comité

Le financement adéquat du Tribunal revêt une importance cruciale. La situation sera difficile pendant un an ou deux au début dans le nouveau système instauré par le projet de loi 107 du fait que le Tribunal aura à statuer sur les nouvelles requêtes, les requêtes déposées en vertu des dispositions transitoires et les requêtes renvoyées par la Commission. Un financement adéquat et permanent est nécessaire pour garantir que le Tribunal dispose des ressources voulues pour régler les requêtes de manière expéditive et éviter l'accumulation d'un arriéré, comme c'était parfois le cas dans l'ancien système des droits de la personne.

Recommandation :

- 5. Le Ministère devrait surveiller les besoins de financement du Tribunal pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de son mandat.**

Système de gestion des dossiers

Présentations au Comité

Le Tribunal a fait remarquer qu'il avait éprouvé des problèmes avec son système de gestion des dossiers. Le système avait été conçu en même temps que les processus du Tribunal, ce qui en avait compliqué le développement. Les attentes initiales quant à la capacité d'accomplissement du système étaient plutôt élevées et le Tribunal aurait peut-être dû tempérer un peu ses attentes. Pendant que le fournisseur travaillait à l'amélioration de la fonctionnalité du système, les employés du Tribunal devaient mettre au point des solutions de rechange, lesquelles étaient efficaces mais nécessitaient davantage de temps et de travail d'écriture. M. Simpson s'est dit d'accord avec cette évaluation de la situation par le Tribunal.

Discussion et recommandation du Comité

Les lacunes du système de gestion des dossiers posent plusieurs problèmes au Tribunal. Elles amoindrissent l'efficacité des employés du fait qu'ils sont obligés d'adopter des solutions de rechange qui grugent beaucoup de temps. Elles les empêchent de profiter de la commodité et des avantages associés au dépôt électronique et elles peuvent ralentir le traitement et le règlement des requêtes. Cette situation peut donc avoir des répercussions tant sur les intervenants que sur les employés et les arbitres du Tribunal. Qui plus est, le système de gestion des dossiers servira à la production des rapports de statistiques. Si les problèmes éprouvés avec le système empêchent le Tribunal de préparer des rapports pertinents, il sera difficile d'évaluer l'efficacité du fonctionnement du Tribunal. Il faut corriger ces problèmes le plus tôt possible.

Recommandation :

- 6. Le Tribunal doit remédier dès que possible aux problèmes éprouvés avec son système de gestion des dossiers.**

Critique du Tribunal*Présentations au Comité*

M. Steyn a déclaré que le système actuel des droits de la personne en Ontario est incompatible avec la notion d'une société libre. Il a laissé entendre que ce système institutionnalise le racisme et le sexisme à cause de son incapacité à comprendre les litiges autrement qu'à travers le prisme de la politique identitaire. Selon lui, le système des droits de la personne en Ontario va à l'encontre de la jurisprudence en droit commun de l'Ontario et de plusieurs articles de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies.

En réponse à une question du Comité visant à savoir si la liberté de parole favorise les droits de la personne ou *vice versa*, M. Steyn a critiqué l'ambiguïté du Tribunal. Il a soutenu que chaque fois que les arbitres du Tribunal nient les droits de la personne d'un particulier, ils le font sous le prétexte de ce qu'ils appellent la conciliation des droits contradictoires; le Tribunal privilégie toujours les droits collectifs plutôt que les droits individuels. M. Steyn estime que la minorité ultime est le particulier et que la common law relègue depuis toujours au second plan les droits collectifs. Il a laissé entendre que la notion de droits collectifs devrait être une notion impensable pour les Ontariens. Il a également affirmé que la protection des droits de la personne n'est pas la même pour tous et que les normes en matière d'égalité varient selon les plaignants.

Discussion

En réponse aux critiques de M. Steyn à l'égard de la jurisprudence du Tribunal, nous avons remarqué que le travail du Tribunal et d'organismes semblables de protection des droits de la personne au Canada est assujéti à la surveillance des tribunaux supérieurs, lesquels peuvent examiner les décisions du Tribunal dans le cadre d'une révision judiciaire. Quant à la critique voulant que le *Code* protège les droits collectifs et que les Ontariens devraient avoir en abomination l'existence de tels droits, nous faisons remarquer que la protection des droits collectifs au Canada ne date pas d'hier comme en témoigne la protection des droits linguistiques et des écoles confessionnelles dans la Constitution du Canada.

Nous sommes sensibles aux craintes concernant la législation sur les droits de la personne et son interaction avec, par exemple, les notions de liberté d'expression et de droit de propriété. Toutefois, nous sommes convaincus que le système actuel des droits de la personne assure dans son intégralité que la justice et l'égalité prévalent dans une société pluraliste et diversifiée comme celle de l'Ontario. Le Tribunal est un organisme d'arbitrage efficace et transparent, capable de trouver un juste équilibre entre les nombreux intérêts divergents des parties à une requête.

Décisions

Présentations au Comité

L'ABO a félicité le Tribunal de faciliter l'accès à ses décisions au moyen de l'insertion d'un lien sur son site Web, car le public n'y avait pas accès auparavant. L'ABO a indiqué que cette pratique serait utile aux parties, représentées ou non, qui comparaissent devant le Tribunal et qu'elle améliorerait à long terme la qualité des arguments présentés au Tribunal en rendant plus transparent le raisonnement de celui-ci.

Discussion

Nous nous réjouissons des efforts déployés par le Tribunal pour rendre ses décisions dans des termes clairs et simples. Il est ainsi plus facile pour les parties à une requête de comprendre les raisons pour lesquelles le Tribunal a tranché une affaire de telle ou telle façon. Conjugué à la publication des décisions du Tribunal sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, ceci améliore en outre l'accessibilité de la jurisprudence du Tribunal pour les conseillers juridiques, les parties et le grand public.

Requêtes frivoles ou vexatoires

Présentations au Comité

L'ACAE a dit craindre que le Tribunal ne dispose pas d'une méthode de sélection efficace pour traiter les plaintes apparemment frivoles ou vexatoires. Dans le processus actuel, les intimés doivent consacrer beaucoup de temps et d'argent à l'examen du bien-fondé de la requête même si celle-ci est manifestement frivole. L'ACAE a également fait remarquer que ni le *Code* ni les *Règles de procédure* du Tribunal ne prévoient l'octroi de dépens. Les intimés qui sont confrontés à des requêtes frivoles ou vexatoires ne peuvent pas demander au Tribunal d'imposer des dépens aux requérants à titre de réparation ou de sanction.

Les membres du Comité ont interrogé le Tribunal à propos des sanctions monétaires et des mesures de compensation pour ceux qui sont « accusés à tort ». Le Tribunal a souligné que les intervenants avaient exprimé différents points de vue en rapport avec l'octroi de dépens dans le cadre de ses consultations sur les procédures. Du côté des requérants, certains estimaient que des dispositions en matière de dépens limiteraient l'accès à la justice en dissuadant les personnes ayant des plaintes légitimes de les déposer; d'autres ont recommandé des dispositions prévoyant des dépens « à sens unique » pour permettre l'octroi de dépens aux requérants qui saisissent avec succès le Tribunal d'affaires portant sur des questions d'intérêt public général, mais non aux intimés. Du côté des intimés, certains étaient d'avis que des dépens devraient toujours être octroyés aux intimés dans le cas où une requête est rejetée, tandis que d'autres privilégiaient un droit plus limité à des dépens quand le Tribunal détermine qu'une requête ou la position adoptée est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Le Tribunal a fait remarquer qu'il n'y a pas de dispositions dans le *Code* en matière d'octroi de dépens précis. Le Tribunal a le pouvoir d'octroyer des dépens

dans certains cas en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Au bout du compte, le Tribunal a décidé de ne pas inclure de dispositions en matière de dépens dans ses *Règles de procédure*.

Discussion et recommandation du Comité

Les plaintes frivoles et vexatoires gaspillent le temps et les ressources des intimés et du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal aurait peut-être intérêt à renforcer ses procédures relatives au rejet anticipé des requêtes frivoles et vexatoires. Pour la même raison, l'imposition de certaines sanctions en matière de dépens pourrait se révéler un moyen approprié de décourager les poursuites des requérants qui font un usage abusif des processus du Tribunal en déposant des requêtes frivoles ou vexatoires. Ceci dit, bien que le Comité souhaite décourager les requêtes sans fondement, nous sommes conscients de l'importance de faciliter l'accès à la justice. Nous ne désirons pas dissuader les personnes ayant des plaintes fondées en matière de droits de la personne de faire reconnaître leurs droits par le Tribunal.

Recommandation :

- 7. Le Tribunal devrait instaurer des règles efficaces autorisant le rejet à un stade précoce des requêtes frivoles et vexatoires.**

Médiation

Présentations au Comité

Le Comité a appris de l'ACAE que le recours aux vice-présidents comme médiateurs avait amélioré l'efficacité du processus de médiation.

Discussion

Une médiation efficace est un élément important du nouveau système de droits de la personne issu du projet de loi 107. Nous sommes ravis d'apprendre que les vice-présidents du Tribunal se révèlent des médiateurs efficaces.

Procédures devant plusieurs instances pour le même objet

Présentations au Comité

En ce qui a trait aux requêtes présentées devant plusieurs instances, le Tribunal a souligné, bien qu'il ne puisse refuser une requête pour ce motif, qu'il dispose d'un certain nombre de mécanismes pour traiter ces requêtes. Il ne demande pas aux requérants s'ils ont déposé une plainte dans une autre instance, mais demande expressément aux intimés s'ils visent à obtenir le rejet anticipé d'une requête pour le motif qu'elle a été traitée dans une autre instance. Le Tribunal demande également s'il serait approprié de reporter une requête parce qu'une cour ou un autre tribunal administratif est actuellement saisi de l'objet de la plainte.

Si une requête fait l'objet de procédures dans une autre instance, le Tribunal peut reporter la requête jusqu'à l'arrêt des autres procédures. Le requérant peut alors demander que la requête soit de nouveau instruite devant le Tribunal. Toutefois, si l'objet de la requête a été traité de façon appropriée dans l'autre instance, le Tribunal peut rejeter la requête.

La FTO a indiqué que le processus de report semblait être efficace pour ce qui est du report par le Tribunal de requêtes au profit du processus d'arbitrage de griefs quand des questions de droits de la personne se posent dans le contexte des relations de travail. L'ACAE a souligné, pour sa part, que même si ses membres obtenaient des résultats positifs dans ce contexte précis, le Tribunal semblait moins enclin à reporter les requêtes quand l'autre instance n'était pas un tribunal d'arbitrage de griefs.

Discussion

Les témoignages entendus par le Comité semblaient indiquer que la procédure appliquée par le Tribunal pour traiter les questions qui font l'objet de procédures devant plusieurs instances était généralement efficace, surtout quand une plainte relative aux droits de la personne faisait également l'objet d'un grief en vertu d'une convention collective.

Le Comité reconnaît qu'il est important d'avoir une procédure efficace pour empêcher qu'une plainte relative aux droits de la personne fasse l'objet de recours parallèles dans plusieurs instances. On garantit ainsi l'équité de la justice pour les intimés et une utilisation plus efficiente des ressources arbitrales. Nous remarquons également et approuvons le fait que les *Règles de procédure* du Tribunal traitent de façon explicite des procédures dans plusieurs instances. Le processus de report à cet égard est énoncé aux Règles 7 et 14, tandis que le processus de rejet à appliquer dans le cas où le fond de la requête a été traité dans une autre instance est décrit pour sa part à la Règle 22 de même qu'à l'article 45.1 du *Code*.

Professionnalisme des employés et des arbitres du Tribunal

Présentations au Comité

L'ACAE a déclaré qu'il fallait féliciter les employés du Tribunal pour l'excellent service à la clientèle qu'ils offrent en rapport avec les erreurs ou la confusion découlant des nouvelles formules utilisées par le Tribunal. Les représentantes de l'ACAE ont dit également que les nouveaux vice-présidents remplissaient leur rôle de médiation de façon très efficace. M^{me} Cornish a en outre souligné le professionnalisme et les compétences dont font preuve les arbitres et les employés du Tribunal dans leurs interactions avec les intervenants.

L'ABO a louangé les nouvelles exigences du *Code* concernant les membres nommés au Tribunal. L'ABO aimerait que des exigences formelles en matière de qualifications et de compétences pour les nominations soient aussi incorporées dans les lois qui régissent les autres tribunaux administratifs de manière à réduire la probabilité qu'il y ait des nominations partisans dans ces organismes.

Bien que le Tribunal se soit assuré de donner de la formation à ses arbitres sur la façon de traiter avec les parties qui se représentent elles-mêmes, M. Simpson a laissé entendre que le Tribunal devrait consulter l'ensemble des intervenants pour définir les autres compétences requises des arbitres. Il a indiqué que divers intervenants seraient probablement en mesure de fournir de la formation et un soutien pour aider les arbitres à acquérir les compétences requises.

Discussion et recommandation du Comité

Les témoins convenaient de manière générale que les employés et les arbitres du Tribunal étaient des gens professionnels et compétents. C'est de bon augure pour ce qui est de la capacité du Tribunal de servir les intervenants maintenant et plus tard. Nous invitons le Tribunal à maintenir l'excellente réputation de ses employés et de ses arbitres en leur offrant en permanence de la formation pour favoriser leur perfectionnement.

Nous estimons que l'incorporation de l'énoncé des qualifications et des compétences requises des candidats nommés à des organismes réglementaires dans les lois qui régissent ces organismes est une pratique qu'il est souhaitable de poursuivre à l'avenir.

Recommandation :

- 8. Le Tribunal devrait fournir en permanence de la formation à ses employés et à ses arbitres pour faire en sorte qu'ils maintiennent le grand niveau de compétence et de professionnalisme dont ils font preuve actuellement.**

Réparations d'intérêt public

Présentations au Comité

L'AODAA craint que les réparations d'intérêt public ne soient nécessaires pour empêcher la répétition des incidents de discrimination. Dans le système qui prévalait avant le projet de loi 107, la Commission a joué un rôle de premier plan en demandant de telles réparations. L'Alliance a écrit au Tribunal pour connaître le nombre de causes dans lesquelles des réparations d'intérêt public avaient été accordées après l'entrée en vigueur de la loi 107. L'AODAA attend toujours la réponse du Tribunal à ce sujet.

Discussion et recommandation du Comité

Les réparations d'intérêt public ne sont pas des sanctions. Ce sont des mesures que l'on peut ordonner à un intimé de prendre pour empêcher la répétition ultérieure des mêmes incidents de discrimination (*p. ex.*, le Tribunal pourrait ordonner à un intimé de modifier une pratique d'embauchage discriminatoire ou de donner de la formation à tous ses employés sur une politique relative aux droits de la personne). Les réparations d'intérêt public sont importantes du fait qu'elles permettent d'améliorer les sources sous-jacentes de la discrimination pour régler

un problème en permanence au lieu d'accorder simplement une réparation ponctuelle à une victime de discrimination ou de harcèlement.

Recommandation :

9. Le Tribunal devrait renseigner les requérants qui se représentent eux-mêmes sur l'existence des réparations d'intérêt public de façon qu'ils puissent en faire la demande le cas échéant.

Règles de procédure, politiques et formules

Présentations au Comité

Le président du Tribunal s'est dit convaincu que le Tribunal et ses *Règles de procédure* sont très accessibles. Le Tribunal s'est efforcé d'élaborer des procédures, des politiques et des formules accessibles, rédigées en termes simples et clairs. À la connaissance du Tribunal, aucune partie n'a remis en question l'équité des procédures du Tribunal. M. Steyn a toutefois recommandé une réforme des procédures afin d'imposer le fardeau de la preuve aux requérants.

En ce qui a trait à la critique selon laquelle les *Règles de procédure* du Tribunal lui donnent un trop grand pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a laissé entendre que ces critiques n'étaient pas fondées. Par exemple, alors que certains ont avancé que les *Règles de procédure* du Tribunal lui permettaient de reporter des affaires sans donner de motif, le Tribunal fournit bel et bien les motifs du report d'une requête.

Le Tribunal a élaboré une politique sur la planification des audiences et les demandes d'ajournement. Toutefois, alors que le Tribunal s'efforce de mettre la politique en œuvre, il est difficile de la respecter du fait que les parties consentent parfois réciproquement à des ajournements et des délais (*p. ex.*, afin de tenter de parvenir à un règlement). Il s'ensuit une utilisation inefficace des ressources du Tribunal.

La FTO a soutenu que le Tribunal avait élaboré des règles compliquées dont la consultation est difficile ou impossible pour des personnes non représentées. Toutefois, le Centre a affirmé, selon son expérience, que même les requérants inexpérimentés semblent considérer que les règles et les formules du Tribunal ont été conçues et rédigées de façon conviviale de manière à en faciliter l'accès et la compréhension.

L'ABO a indiqué que le Tribunal fonctionnait de façon harmonieuse sous la gouverne de ses nouvelles *Règles de procédure*. L'ACAE a souligné que les nouvelles procédures et les nouveaux processus du Tribunal semblaient être souples et adaptés aux types de requêtes déposées et avaient permis de parvenir à un règlement rapide des requêtes. À son avis, il en résulte un accès anticipé et efficace à la médiation. L'ACAE a laissé entendre que ceci réduirait le nombre de plaintes relatives au système des droits de la personne, lesquelles, selon elle, sont

en grande partie imputables aux délais déraisonnables subis par les parties dans l'ancien système qui était en place avant l'édiction du projet de loi 107. L'ACAE a également affirmé que les intimés seraient mieux en mesure de se défendre du fait que le nouveau système accélère le processus et permet une tenue anticipée des audiences; on peut aussi supposer qu'il contribue à réduire le temps, les efforts et les frais juridiques consacrés par les intimés à l'élaboration d'une défense.

L'AODAA a déclaré que le Tribunal n'avait pas tenu compte dans ses *Règles de procédure* des exigences en matière d'équité de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. À titre d'exemple, l'AODAA a déploré, dans l'affaire *Persaud v. Toronto District School Board*, qu'un vice-président du Tribunal décide, avant le début des audiences, de limiter le temps qui serait consacré à l'interrogatoire principal et au contre-interrogatoire de chaque témoin. L'AODAA a soutenu qu'il est impossible qu'un arbitre sache mieux qu'un avocat le temps dont celui-ci aura besoin pour interroger ou contre-interroger un témoin. L'AODAA est d'avis que les *Règles de procédure* du Tribunal sont longues, trop détaillées et complexes et qu'elles peuvent représenter un piège pour les personnes non représentées.

À l'opposé, l'ABO a remarqué que les nouvelles formules du Tribunal exigent que les requérants fournissent davantage de détails que dans l'ancien système quand ils présentent une requête. Elle a indiqué que le niveau de détail supplémentaire était un compromis nécessaire par rapport à la simplicité des anciennes formules; l'information additionnelle fournit au Tribunal suffisamment de renseignements pour statuer de façon significative sur les requêtes. Les intimés ont également besoin de ces renseignements le plus tôt possible pour connaître la preuve qu'ils doivent réfuter.

L'ABO a également souligné les moyens qu'a pris le Tribunal pour tenter d'atténuer l'impact des formules de requête plus détaillées, à savoir :

- présenter les formules dans différents formats accessibles;
- produire une série de guides conviviaux à l'intention des requérants et des intimés, qui expliquent les renseignements à fournir dans les différentes sections des formules;
- produire un guide rédigé en termes simples et clairs sur la procédure de règlement des requêtes.

M. Simpson a recommandé que le Tribunal adopte une règle pour décider des cas dans lesquels il tiendra des audiences à huis clos, ce qui pourrait être nécessaire si la tenue d'audiences publiques est susceptible de mettre en péril la santé, le bien-être ou la sécurité d'une personne qui comparaît devant le Tribunal.

Il a également dit que le Tribunal, ultérieurement, devrait élaborer des règles en consultation avec les parties prenantes à la suite d'une période de commentaires du public. Les règles du Tribunal devraient exister pour protéger les parties plutôt que pour accélérer simplement le processus afin de faciliter la tâche du Tribunal.

Discussion et recommandations du Comité

Le Comité est conscient que la conception de règles, de procédures et de formules pour le Tribunal est une tâche ardue. D'un côté, une certaine simplification s'impose pour garantir que le Tribunal demeure accessible aux parties non représentées. De l'autre côté, un certain degré de précision est requis pour garantir un niveau de certitude (par rapport à l'arbitraire) dans les pratiques et procédures du Tribunal et, dans le cas des formules de requête, pour avoir l'assurance que les intimés reçoivent suffisamment de renseignements pour connaître la preuve qu'ils doivent réfuter. Nous avons entendu des témoignages très différents, certains témoins laissant entendre que les règles et les formules sont difficiles, complexes et impossibles à consulter pour des parties non représentées, tandis que d'autres indiquaient que les règles et les formules étaient suffisamment accessibles pour permettre à des parties inexpérimentées de déposer des requêtes et de comparaître par elles-mêmes devant le Tribunal. Compte tenu de ces points de vue divergents, le Comité est d'avis qu'il sera important de surveiller l'expérience qu'auront les parties non représentées avec les règles et les formules du Tribunal pour avoir l'assurance que celles-ci répondent aux fins prévues.

Si certaines critiques laissaient entendre que les *Règles de procédure* du Tribunal pourraient n'être pas équitables à cause du trop grand pouvoir de discrétion qu'elles confèrent parfois aux arbitres, des témoins ont aussi dit que les règles, si l'on veut améliorer l'accès à la justice, doivent être souples et pouvoir s'adapter à la nature de la cause plutôt que de refléter nécessairement les anciennes notions de justice administrative plus techniques.

Recommandations :

10. Le Tribunal devrait trouver des moyens de mieux faire appliquer sa politique en matière de planification des audiences et de demandes d'ajournement.
11. Le Tribunal devrait examiner ses formules et ses *Règles de procédure* à intervalles réguliers pour s'assurer qu'elles sont suffisamment accessibles et compréhensibles pour les parties qui se représentent elles-mêmes.
12. Le Tribunal devrait définir et mettre en œuvre de manière continue des façons de simplifier ses formules et ses *Règles de procédure*.
13. Le Tribunal aurait intérêt à adopter une règle pour régir la tenue d'audiences à huis clos.

Consultation des intervenants

Présentations au Comité

Peu après le dépôt du projet de loi 107 à l'Assemblée législative de l'Ontario, le Tribunal a entrepris de vastes consultations d'une durée de 18 mois auprès des intervenants sur la meilleure façon de s'acquitter de son nouveau mandat. Le

Tribunal met actuellement sur pied un comité consultatif d'intervenants et utilisateurs pour faciliter l'expression ultérieure des points de vue.

L'ACAE a rendu hommage aux efforts que le Tribunal a déployés pour consulter les intervenants avant le 30 juin 2008, date à laquelle il a assumé son nouveau rôle dans un système d'accès direct. M^{me} Cornish et M. Simpson ont aussi grandement louangé les consultations du Tribunal avec les intervenants. Dans sa lettre au Comité, M^{me} Cornish a indiqué qu'elle coprésiderait le comité consultatif. M. Simpson a recommandé que le comité consultatif soit représentatif de la diversité et de la géographie de l'Ontario et que ses membres soient des gens qui désirent renforcer les droits de la personne en Ontario.

Il a également recommandé que le Tribunal tienne d'autres consultations auprès des utilisateurs-survivants, des pairs, des organismes, des défenseurs et des familles qui apportent un soutien aux personnes souffrant d'une maladie mentale. Il a été recommandé que le Tribunal mette sur pied un comité consultatif sur la santé mentale et la toxicomanie chargé de le conseiller sur tous les aspects de son travail impliquant des personnes atteintes de troubles mentaux.

Discussion

D'après les témoignages entendus, le Tribunal a mené des consultations fructueuses auprès des intervenants avant l'entrée en vigueur du projet de loi 107. Nous espérons qu'il continuera à recourir de façon judicieuse à ces consultations par l'intermédiaire du comité consultatif des intervenants.

Statistiques relatives au Tribunal

Présentations au Comité

Lors de la tenue des audiences le 9 février, le Comité avait reçu des statistiques provisoires de la part du Tribunal. Toutefois, celui-ci n'a pas été en mesure de fournir des statistiques plus détaillées, par exemple, sur les taux de représentation des requérants pour les différentes catégories de requêtes ou sur l'incidence des requérants non représentés par rapport aux intimés représentés. L'AODAA a critiqué le fait que le Tribunal ne recueille pas de statistiques sur les cas où l'intimé est représenté mais non le requérant.

Dans son mémoire écrit, M. Simpson a recommandé que le Tribunal recueille des données sur l'autoreprésentation des requérants et des intimés ainsi que sur les résultats obtenus par les parties représentées par rapport à celles qui se représentent elles-mêmes. Il a également recommandé que le Tribunal s'informe auprès des requérants et des intimés à propos de l'expérience de leur comparution devant le Tribunal et qu'il leur demande s'ils considèrent que le Tribunal est équitable et transparent; ces renseignements seraient utiles au Tribunal pour évaluer ses pratiques et ses procédures.

M. Simpson a en outre laissé entendre que le Tribunal devrait se pencher sur les types de statistiques susceptibles d'intéresser ses parties prenantes, et constituer une base de données permettant d'extraire ces statistiques. La constitution d'une

base de données capable de produire des rapports d'après plusieurs variables augmenterait la transparence du Tribunal et renforcerait la confiance du public à l'égard de son travail.

Le Tribunal a fait remarquer qu'il continuait de définir et de préciser ses besoins en matière de statistiques et de développer sa capacité en matière de production de rapports à l'aide de son système de gestion des dossiers.

Discussion

Le Comité remercie le Tribunal des statistiques qu'il lui a transmises avant la tenue des audiences. Afin de déterminer si le fonctionnement du Tribunal est efficace et si le nouveau système des droits de la personne atteint son objectif d'améliorer l'accès à la justice, il est important que le Tribunal recueille et publie des statistiques détaillées à propos des requêtes déposées. Les statistiques concernant la représentation des parties et les résultats obtenus par les parties qui se représentent elles-mêmes par rapport aux parties représentées sont particulièrement importantes selon nous.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

1. S'ils ne le font pas déjà, les employés du Tribunal devraient informer les requérants de l'existence du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne et leur recommander de demander des conseils et une représentation juridiques. (p. 8-10)
2. Le dépôt du rapport annuel du Tribunal à l'Assemblée législative devrait se faire dès que possible. (p. 10-11)
3. Le protocole d'entente conclu par le Tribunal et le ministre du Procureur général devrait être parachevé et rendu public dès que possible. (p. 10-11)
4. Le Tribunal devrait recueillir et publier régulièrement des statistiques sur le volume de requêtes qu'il traite et sur son arriéré. (p. 11-12)
5. Le Ministère devrait surveiller les besoins de financement du Tribunal pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de son mandat. (p. 12-13)
6. Le Tribunal doit remédier dès que possible aux problèmes éprouvés avec son système de gestion des dossiers. (p. 13-14)
7. Le Tribunal devrait instaurer des règles efficaces autorisant le rejet à un stade précoce des requêtes frivoles et vexatoires. (pp. 14-16)
8. Le Tribunal devrait fournir en permanence de la formation à ses employés et à ses arbitres pour faire en sorte qu'ils maintiennent le grand niveau de compétence et de professionnalisme dont ils font preuve actuellement. (p. 16-18)
9. Le Tribunal devrait renseigner les requérants qui se représentent eux-mêmes sur l'existence des réparations d'intérêt public de façon qu'ils puissent en faire la demande le cas échéant. (p. 18-19)
10. Le Tribunal devrait trouver des moyens de mieux faire appliquer sa politique en matière de planification des audiences et de demandes d'ajournement. (p. 19-21)
11. Le Tribunal devrait examiner ses formules et ses *Règles de procédure* à intervalles réguliers pour s'assurer qu'elles sont suffisamment accessibles et compréhensibles pour les parties qui se représentent elles-mêmes. (p. 19-21)

12. Le Tribunal devrait définir et mettre en œuvre de manière continue des façons de simplifier ses formules et ses *Règles de procédure*. (p. 19-21)
13. Le Tribunal aurait intérêt à adopter une règle pour régir la tenue d'audiences à huis clos. (p. 19-21)

LISTE DES TÉMOINS ET DES PRÉSENTATIONS

Abréviation	Organisme/particulier	Date de comparution
ABO	Association du Barreau de l'Ontario	Mémoire écrit
ACAE	Association canadienne des avocats d'employeurs	9 février 2009
AODAA	<i>Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance</i>	9 février 2009
Centre	Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne	Mémoire écrit
Commission	Commission des droits de la personne de l'Ontario	Mémoire écrit
FTO	Fédération du travail de l'Ontario	9 février 2009
M. Gagnon	Gilbert Gagnon	Mémoire écrit
M. Moon	Richard Moon	9 février 2009
M. Sabry	Hesham M. Sabry	Mémoire écrit
M. Simpson	David Simpson	Mémoire écrit
M. Steyn	Mark Steyn	9 février 2009
M ^{me} Cornish	Mary Cornish	Mémoire écrit

ANNEXE A

OPINION DISSIDENTE

DES

DÉPUTÉS PROGRESSISTES-CONSERVATEURS, MEMBRES DU COMITÉ

Comité permanent des organismes gouvernementaux

Opinion dissidente

En 1962, le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario a créé le premier code des droits de la personne au Canada au moyen de l'adoption du *Code des droits de la personne de l'Ontario*. Deux ans auparavant, le Parti progressiste-conservateur du Canada avait adopté la Déclaration canadienne des droits, également la première du genre. Depuis toujours, le Parti progressiste-conservateur s'est engagé à protéger et préserver les libertés et droits fondamentaux inhérents à tous les Canadiens et Canadiennes. Ces contributions ont enrichi le débat public sur les droits égaux et inaliénables de tous les Ontariens et Ontariennes et continuent de le renforcer.

La *Loi modifiant le Code des droits de la personne* adoptée sous la gouverne de Dalton McGuinty a changé fondamentalement la structure de l'arbitrage des droits de la personne dans la province en séparant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, chargé de régler les causes dont il est saisi en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, de la Commission des droits de la personne de l'Ontario.

Le projet de loi 107 des Libéraux, auquel s'est opposé le caucus progressiste-conservateur de l'Ontario, a été adopté le 5 décembre 2006 et modifiait de façon explicite la structure de la protection des droits de la personne en Ontario en créant un système à trois piliers basé sur trois institutions interdépendantes et complémentaires : le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, la Commission des droits de la personne de l'Ontario et le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne. Justement parce que ces trois institutions sont interdépendantes, il aurait fallu qu'un comité qui se penche sur le processus de règlement des litiges en matière de droits de la personne examine ensemble les trois institutions. Le fait d'étudier isolément une partie ou un organisme – comme l'a fait le Comité permanent des organismes gouvernementaux – donne un tableau inexact et incomplet du fonctionnement efficace ou non du système. Bien que le caucus progressiste-conservateur de l'Ontario ait soulevé ce problème dès le début des travaux du Comité, le caucus libéral de l'Ontario s'est servi de sa majorité pour amener l'étude dans une direction différente en choisissant plutôt de mettre l'accent de façon isolée sur un seul aspect de la structure des droits de la personne, à savoir le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

Le Comité ne peut pas examiner de façon adéquate l'équité procédurale du système d'arbitrage des droits de la personne en Ontario en se concentrant sur un seul pilier du système. Par exemple, alors que le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne existe pour venir en aide à ceux qui déposent une plainte, il n'y a pas de soutien juridique comparable pour ceux qui font l'objet d'une telle plainte. Plusieurs intervenants qui ont comparu devant le Comité se sont dits préoccupés par ce déséquilibre structurel et par les problèmes d'équité procédurale subséquents que le projet de loi 107 a créés. Un intervenant a même dit au Comité que le fait de restreindre l'accès à un soutien juridique pour les personnes qui se défendent devant le Tribunal des droits de la personne de

l'Ontario va à l'encontre de la jurisprudence en droit commun de l'Ontario et de plusieurs articles de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies.

Il y a également des questions d'affectation des ressources qu'il est impossible de traiter quand les trois piliers complémentaires de la structure des droits de la personne sont examinés de façon isolée, comme en a décidé le caucus libéral de l'Ontario en passant outre aux objections de l'opposition officielle durant les travaux du Comité en 2009. D'après les Comptes publics de 2003-2004 de l'Ontario, la Commission des droits de la personne de l'Ontario et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ont dépensé respectivement 11 982 774 \$ et 811 147 \$, soit un montant total de 12 793 921 \$. En comparaison, les Comptes publics de 2008-2009 de l'Ontario révèlent que la Commission des droits de la personne de l'Ontario, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne ont dépensé respectivement 14 178 907 \$, 7 383 889 \$ et 4 263 967 \$, soit un montant total de 25 826 763 \$. Alors qu'il s'agit là d'une hausse des dépenses de 102 % en six ans à peine – 33 postes figurent sur la liste de divulgation des salaires de la fonction publique pour 2009 –, le Comité s'est contenté d'examiner un seul aspect du système durant ses audiences. Trait caractéristique de la gestion de Dalton McGuinty, la province a augmenté les dépenses et la bureaucratie alors que le système échoue à faire ce qu'il est censé accomplir, à savoir protéger le droit de tous les Ontariens et Ontariennes à vivre à l'abri de la discrimination et du harcèlement.

Le caucus progressiste-conservateur de l'Ontario est d'accord pour dire que la structure des droits de la personne dans la province doit être examinée dans son intégralité afin de déterminer les endroits où il est possible d'éliminer les plaintes discutables et vexatoires dans le système de façon que les causes de discrimination légitimes puissent être entendues de façon efficace et équitable.

ANNEXE B

OPINION DISSIDENTE

DE

LA DÉPUTÉE NÉO-DÉMOCRATE, MEMBRE DU COMITÉ

Opinion dissidente du membre néo-démocrate du Comité

Objet : Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Le NPD demeure grandement préoccupé par la capacité du Tribunal des droits de la personne à protéger tous les Ontariens et Ontariennes contre la discrimination et à faire respecter leurs droits en vertu du *Code des droits de la personne*.

Le Comité ne s'est pas penché sur les graves préoccupations qui ont été portées à son attention par des intervenants comme M^{me} Terry Downey, de la Fédération du travail de l'Ontario, et M. David Lepofsky, de l'Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance.

Le NPD demeure considérablement préoccupé par l'accès à une représentation juridique dans le nouveau système des droits de la personne prévu dans le projet de loi 107. La notion voulant que les personnes s'en tirent aussi bien sans représentation juridique que celles qui avaient entièrement accès à des services juridiques dans l'ancien système est irréaliste.

Le projet de loi 107 visait à recentrer l'attention sur l'élimination des causes de la discrimination. Or, nous craignons aujourd'hui que le Tribunal des droits de la personne ne soit plutôt en train de renforcer les inégalités mêmes qu'il est censé faire disparaître. Comme l'a fait remarquer M. David Lepofsky : « Le gouvernement a décidé de privatiser le système des droits de la personne en imposant aux victimes de discrimination la tâche de s'occuper elles-mêmes des enquêtes et des mises en litige relatives aux droits de la personne; or, il s'agit d'une population que le gouvernement a toujours considérée comme vulnérable, défavorisée, bien souvent pauvre et la moins en mesure d'assumer par elle-même cette fonction privatisée. » (Journal des débats [Traduction])

Le Comité ne s'est pas penché sur ce problème fondamental et le NPD demeure gravement préoccupé par les répercussions de cette omission inexcusable.

La capacité du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne à servir les Ontariens et Ontariennes qui résident à l'extérieur de Toronto et ceux dont la langue maternelle n'est pas l'anglais suscite également des préoccupations. En dernier lieu, le Comité ne s'est pas penché sur l'absence de statistiques recueillies par le Tribunal. Le fait de ne pas assurer un suivi des tendances comme le nombre de plaignants qui ne bénéficient pas d'une représentation juridique et l'existence d'une discrimination systémique est inquiétant.

Les Néo-démocrates demeurent très préoccupés, car ils craignent que les changements apportés au système des droits de la personne en Ontario n'aient eu pour résultat que de mettre les services du système hors de portée de la grande majorité des Ontariens et Ontariennes.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Cheri DiNovo, députée